

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'Enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1928 fixant les épreuves de l'examen du certificat de fin d'études complémentaires ;

Après avis du Chef du Service de l'Éducation physique et des sports ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté du 14 mai 1928 fixant les épreuves du certificat de fin d'études complémentaires est modifié.

Une épreuve d'éducation physique aura lieu à la suite des épreuves orales.

Les points de ces 2 séries d'épreuves se totaliseront.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de l'Enseignement et le Chef du Service de l'Éducation physique et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

Forces de police.

ARRÊTÉ N° 248 fixant pour l'année 1930 les effectifs et la répartition des Forces de Police.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 juin 1925 organisant les Forces de Police dans les Territoires africains sous mandat ;

Vu l'arrêté N° 553 du 12 octobre 1927 organisant la Compagnie de Milice du Togo ;

Vu l'arrêté N° 226 du 26 avril 1930 réorganisant la Garde Indigène ;

Vu l'arrêté N° 227 du 26 avril 1930 relatif aux soldes des agents des Forces de Police ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Capitaine Commandant les Forces de Police ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les effectifs budgétaires et la répartition des Forces de Police sont fixés comme suit pour l'année 1930 :

UNITÉS ET STATIONNEMENT	ADJUDANTS CHEFS	ADJUDANTS	SERGEANTS CHEFS	SERGEANTS	CAPORAUX CHEFS	CAPORAUX	1 ^{re} CLASSE	2 ^{me} CLASSE	STA- GIAIRES	TOTAUX
A.										
<i>Compagnie de Milice</i>										
1 Peloton Lomé.....	1	1	2	3	4	8	20	46	—	85
1 Section Sokodé.....	—	—	1	2	2	4	8	18	—	35
Totaux Compagnie de Milice	1	1	3	5	6	12	28	64	—	120
B.										
<i>Garde Indigène</i>										
1 Peloton Lomé.....	—	1	1	1	3	2	16	31	—	55
1 » Anécho.....	—	—	1	1	2	2	10	20	—	36
1 » Klouto.....	—	—	1	1	2	1	7	15	—	27
1 » Atakpamé.....	—	1	2	1	3	3	15	28	—	53
1 » Sokodé.....	1	—	1	1	2	1	8	20	—	34
1 » Mango.....	—	—	1	1	2	2	11	23	—	40
1 » Chemin de Fer du Nord.....	1	—	1	2	2	4	23	37	—	70
Détachement de Police.....	—	—	—	1	1	—	8	17	—	27
Centre d'Instruction Lomé..	—	—	—	1	—	1	1	—	15	18
Totaux Garde Indigène....	2	2	8	10	17	16	99	191	15	360
Totaux Forces de Police...	3	3	11	15	23	28	127	255	15	480

ART. 2. — L'Ordonnateur Délégué, le Commandant des Forces de Police, les Administrateurs de Cercles, le Directeur des Travaux Neufs du Chemin de Fer, le Commissaire de Police de Lomé et le Commandant de la Section de Milice de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

Indemnités de fonctions

ARRÊTÉ N° 254 modifiant le tableau joint à l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le taux des indemnités de fonctions à allouer aux fonctionnaires civils et militaires en service au Territoire.

PAR ARRÊTÉ DU 9 MAI 1930.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 susvisé est ainsi modifié :